



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
LIMITÉE

CCPR/CO/73/AZE/Add.1
26 mars 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**Commentaires du Gouvernement azerbaïdjanais au sujet des observations
finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/73/AZE)**

[Original: Russe]
[12 novembre 2002]

**Complément d'information concernant les paragraphes 8, 10, 15, 17, 22 et 27
des observations finales du Comité des droits de l'homme faisant suite
à l'examen du deuxième rapport périodique de l'Azerbaïdjan
sur la mise en œuvre du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques**

Paragraphe 8

1. L'état d'urgence en Azerbaïdjan est régi par la loi du 4 février 1992 sur l'état d'urgence, dont l'article 19 dispose que la proclamation de l'état d'urgence ne peut donner lieu à aucune discrimination d'aucune sorte, ni à aucune restriction du droit à la vie, à la liberté de pensée, de conscience ou de religion, non plus qu'à l'usage de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Le 15 mars 2002, le «Milli Mejlis» (Parlement) a adopté en première lecture une nouvelle version de la loi sur l'état d'urgence, visant à mettre la législation existant dans ce domaine en conformité avec les normes internationales. La nouvelle version de la loi devrait être examinée plus avant et adoptée en deuxième et troisième lectures à la session à venir du Parlement. Lors de cet examen, les recommandations du Comité des droits de l'homme seront prises en considération.

3. Par décret du 22 juillet 2002, le Président a décidé de soumettre à référendum le projet de loi portant amendement de la Constitution azerbaïdjanaise. Ce projet contenait une proposition tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution, en supprimant dans la phrase «Dans les cas prévus par la loi ... d'exécution d'un ordre donné par une personne habilitée en période d'état d'urgence et de guerre..., l'usage d'armes contre des personnes est autorisé.», les mots «d'exécution d'un ordre donné par une personne habilitée en période d'état d'urgence et de guerre».

4. Le référendum s'est tenu le 24 août 2002, conformément à l'article 2 du décret. La modification du paragraphe 4 de l'article 27 de la Constitution a été approuvée et sera introduite dans la Constitution selon la procédure prévue par la loi.

Paragraphe 10

5. En novembre 1999, le Comité contre la torture a examiné le rapport initial présenté par l'Azerbaïdjan en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/37/Add.3) et a adopté à ce sujet des conclusions et recommandations.

6. Le 10 mars 2000, pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité contre la torture, le Président de l'Azerbaïdjan a édicté une ordonnance spéciale intitulée «Mesures relatives aux recommandations du Comité contre la torture et d'Amnesty International concernant l'Azerbaïdjan». En application de cette ordonnance, il a été constitué une commission composée de hauts représentants du Bureau exécutif du Président, des organes chargés de la sécurité nationale et de la Cour suprême, qui a été chargée de procéder aux vérifications nécessaires et de prendre les mesures voulues en cas d'allégation d'incidents de torture. Le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale

et le Ministère de la défense ont reçu pour instruction de prendre des dispositions de nature à prévenir les violations de la loi dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été recommandé en même temps que la Cour suprême et le Bureau du Procureur général fassent le nécessaire pour remédier aux insuffisances signalées dans les conclusions du Comité contre la torture et le rapport d'Amnesty International.

7. Dans le contexte des recommandations faites par le Comité contre la torture et par Amnesty International, une responsabilité majeure incombe aux tribunaux en matière de garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de prévention de la torture et des autres formes illégales de pression sur les individus. La Cour suprême a procédé à cet égard à une analyse de la jurisprudence concernant la garantie des droits et libertés énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux pertinents. Les conclusions se dégageant de cette analyse ont été examinées par la Cour suprême en session plénière, le 10 mars 2000, et cet examen a conduit à l'adoption d'une décision reflétant les recommandations du Comité contre la torture et d'Amnesty International.

8. En particulier, il est noté dans cette décision que, lors de l'établissement de faits de torture, les tribunaux doivent tenir compte de la nature criminelle des actes de torture.

9. Le plénum de la Cour suprême a relevé également qu'aucune circonstance exceptionnelle – guerre, instabilité de la situation politique intérieure ou état d'urgence, par exemple – ne saurait être invoquée pour justifier le recours à la torture. Les décisions de justice ne peuvent se fonder sur des preuves obtenues par des moyens illégaux. Si, au cours d'une procédure, le tribunal arrive à la conclusion que certaines des preuves rassemblées dans le cadre des enquêtes de police ou des enquêtes préliminaires ont été obtenues par des moyens illégaux, ces preuves doivent être retirées de la masse générale des preuves et traitées en conséquence. Le tribunal peut aussi rendre une décision spécifique concernant le fonctionnaire qui a permis que la loi soit violée et, le cas échéant, engager des poursuites pénales à son encontre.

10. Les décisions du plénum de la Cour suprême s'imposent à tous les tribunaux du pays, ainsi qu'à tous les organes chargés des enquêtes de police et enquêtes préliminaires.

11. Le 10 mars 2000, les recommandations du Comité contre la torture et d'Amnesty International ont été examinées à une session extraordinaire de la Commission des grâces présidentielles. À cette occasion, il a été décidé que les individus convaincus ou accusés d'infractions liées à des faits de torture ou autres traitements cruels ne pourraient plus bénéficier de mesures d'amnistie ou de grâce.

12. Le Procureur général a édicté une ordonnance intitulée «Mesures complémentaires pour assurer la conformité à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», qui souligne la nécessité d'améliorer la surveillance exercée par les services du Procureur dans le cadre des efforts déployés pour faire cesser et prévenir le recours à la torture ou à toute autre méthode illégale au cours des enquêtes de police et enquêtes préliminaires et de poursuivre les responsables. Le texte dispose aussi que le bureau du Procureur devra intégrer l'étude de la Convention contre la torture et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme aux formations académiques qu'il organise et accorder une attention particulière, pour l'évaluation des membres de son personnel, à la connaissance qu'ils sont censés avoir de ces instruments.

13. Le 18 janvier 2000, le Ministère de la justice a pris un arrêté destiné à donner effet, dans le système carcéral du pays, aux recommandations formulées par le Comité contre la torture et par Amnesty International et à garantir le respect des prescriptions de la loi nationale en matière de protection des droits et intérêts légitimes des détenus, que ceux-ci soient condamnés ou prévenus. Ce texte fait obligation aux directeurs de toutes les colonies de redressement par le travail, notamment, de prendre des dispositions pour prévenir le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et réaffirme que la torture constitue une infraction pénale.

14. Comme suite aux recommandations du Comité contre la torture et d'Amnesty International, instruction a été donnée à l'Administration centrale pour l'exécution des décisions judiciaires, qui relève du Ministère de la justice, de permettre aux représentants des organisations non gouvernementales locales et internationales de visiter dans les prisons du pays, de s'informer des conditions de vie quotidiennes des prisonniers et de voir dans quels locaux ils sont détenus, de les rencontrer et de s'entretenir avec eux. Il lui a aussi été demandé de porter tous les changements introduits dans le système pénitentiaire à la connaissance du public.

15. Le 1^{er} juin 2000, le Gouvernement a signé avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord permettant à ce dernier de s'acquitter de sa mission dans les lieux de détention. Le Président a approuvé le 24 août 2002 un protocole prolongeant la validité de cet accord.

16. La tâche de procéder à une enquête officielle en cas d'allégations de torture sur la personne de détenus revient à l'Inspection des enquêtes internes de l'Administration centrale pour l'exécution des décisions judiciaires, au sein du Ministère de la justice.

17. Les recommandations du Comité contre la torture ont été prises en compte pour la rédaction des nouveaux Code de procédure pénale et Code pénal, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2000. C'est ainsi que l'article 15 du Code de procédure pénale interdit expressément le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre de poursuites pénales, et dresse la liste des actes qui sont considérés comme inacceptables de la part de fonctionnaires.

18. Aux termes de l'article 113 du Code pénal, le fait d'infliger des douleurs physiques ou des souffrances mentales à quiconque est détenu ou privé de toute autre manière de sa liberté constitue une infraction pénale.

19. L'article 132 dudit Code dispose que le fait d'infliger des coups ou de commettre avec préméditation d'autres actes de violence entraînant des souffrances physiques constitue une infraction pénale.

20. Est également une infraction pénale, selon l'article 133.1 de ce Code, le fait d'infliger des souffrances physiques ou mentales au moyen de coups ou autres violences systématiques.

21. Selon l'article 133.3 du Code pénal, la commission des actes visés aux articles 133.1 et 33.2 du Code par des fonctionnaires abusant de leur position officielle, ou à leur instigation, aux fins d'obtenir d'une personne des informations ou des aveux forcés ou de la punir pour un acte qu'elle a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, constitue une infraction pénale.

22. Le droit des victimes à indemnisation, le montant de cette indemnisation et les règles qui en régissent l'obtention sont énoncés aux articles 189 à 191 du Code de procédure pénale. Quiconque a subi un préjudice du fait d'une infraction pénale est fondé à en demander réparation dès lors qu'un tribunal ou autre organe judiciaire pénal a statué sur la commission de l'infraction. Le montant de l'indemnisation dépend de la gravité de l'acte en cause. Il est prévu de rédiger et d'adopter une loi sur le sujet afin de régler la question de l'indemnisation de façon plus complète et plus détaillée.

23. La loi accorde aussi aux victimes le droit d'intenter une action au civil.

24. À l'invitation du Gouvernement, Sir Nigel Rodley, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture et membre du Comité des droits de l'homme, s'est rendu en Azerbaïdjan du 7 au 15 mai 2000. À la suite de cette visite, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, un rapport contenant des recommandations.

25. Le rapport du Rapporteur spécial a été examiné à une session de la commission constituée en vertu de la décision présidentielle susmentionnée du 10 mars 2000. Après une vérification attentive des faits présentés dans le rapport, une décision a été adoptée qui a été communiquée au Rapporteur spécial pour qu'il en fasse mention dans son rapport à la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme. L'Azerbaïdjan s'y déclarait entre autres prêt à communiquer au Rapporteur spécial toute information ou matériel supplémentaire dont il viendrait à disposer sur les cas précis d'allégation de torture évoqués dans son rapport.

26. Pendant les années 1998 à 2001 et le premier semestre de 2002, 504 fonctionnaires d'organes relevant du Ministère azerbaïdjanais de l'intérieur ont fait l'objet de sévères réprimandes ou de poursuites pénales pour violation de droits de l'homme ou de droits du citoyen. Parmi eux, 109 ont été sanctionnés pour avoir amené et détenu illégalement des citoyens dans un poste de police de district, 16 pour voies de fait et 14 pour perquisition illégale. Pendant la même période, 76 fonctionnaires des organes et unités relevant du Ministère de l'intérieur ont été démis de leurs fonctions pour infraction aux dispositions relatives au respect de l'honneur et de la dignité de l'être humain ou pour incivilité et 53 ont été inculpés au pénal.

Paragraphe 15

27. Constituent des infractions pénales, aux termes de l'article 106 du Code pénal: l'esclavage (l'exercice à l'égard d'une personne de tout ou partie des pouvoirs légaux inhérents au droit de propriété, et les mêmes actes accomplis à l'égard d'un mineur ou aux fins de transférer une personne dans un État étranger), la traite des esclaves (le fait de séquestrer une personne afin de la réduire en esclavage, ou de l'utiliser soi-même comme esclave, de la vendre ou de l'échanger, ou de la garder à sa disposition, et tout autre acte apparenté à du commerce ou à du transport d'esclaves), ainsi que l'esclavage sexuel ou les atteintes à la liberté sexuelle d'autrui sur la base de l'esclavage.

28. L'article 110 du Code pénal érige en infraction pénale le fait de maintenir une personne en détention par la force. En vertu de cette disposition, le fait de placer en détention, d'arrêter ou d'enlever une personne afin de la priver de protection légale pour une longue durée sur les ordres ou avec l'appui ou le consentement de l'État ou d'une organisation politique et, par la suite, le

fait de ne pas reconnaître qu'il y a eu privation de liberté ou le refus de fournir des renseignements sur l'implication d'une personne dans de tels faits ou sur le lieu où elle se trouve constituent des infractions pénales.

29. Le Code pénal définit comme des infractions pénales le fait de vendre ou d'acheter des organes ou des tissus humains ou de les prélever ou les transplanter de force (art. 137), ainsi que l'enlèvement (art. 144), la contrainte sexuelle (art. 151), le fait d'entraîner un mineur à se prostituer ou à commettre des actes immoraux (art. 171), la traite de mineurs (art. 173), l'adoption illégale (art. 174), l'incitation à la prostitution (art. 243) et le fait de tenir une maison de prostitution (art. 244).

30. Le 14 mars 2002, à Bakou, le «Milli Mejlis» (Parlement) a tenu une table ronde en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations, sur le thème «Les migrations des femmes: aspects juridiques et problèmes». Ont participé aux échanges de vue de la table ronde des parlementaires et des représentants d'organes gouvernementaux, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Les intervenants ont consacré une attention particulière aux questions liées à la lutte contre la traite des femmes, analysé la législation en vigueur dans ce domaine et proposé des mesures additionnelles susceptibles d'être prises pour lutter contre ce phénomène.

Paragraphe 17

31. L'article 136 du Code pénal érige en infraction pénale le fait de procéder à une fécondation artificielle ou à l'implantation d'un embryon sur la personne d'une femme ou d'une mineure sans son consentement, ou d'opérer une personne sans son consentement à des fins de stérilisation médicale, c'est-à-dire pour la priver de son aptitude à procréer ou, dans le cas d'une femme, à tomber enceinte.

32. Selon l'article 164 du Code, le fait de résilier sans justification le contrat de travail d'une femme au motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un enfant de moins de trois ans à charge est une infraction pénale.

33. L'article 149 du Code pénal dispose que le viol, défini comme le fait d'avoir des relations sexuelles en recourant à l'usage ou à la menace de la force contre la victime ou d'autres personnes, ou en profitant d'une situation dans laquelle la victime est sans défense, constitue une infraction pénale.

34. Aux termes de l'article 151 du Code pénal, le fait de contraindre une personne à se prêter à des relations sexuelles, y compris des actes de sodomie ou d'autres activités de nature sexuelle, en menaçant de détruire, d'endommager ou de s'appropriier des biens lui appartenant, ou en abusant de la dépendance, matérielle ou autre, de la victime à son égard, constitue une infraction pénale.

35. L'article 152 du Code pénal dispose que le fait, pour une personne majeure, d'avoir des relations sexuelles ou de se livrer à d'autres actes de nature sexuelle avec une personne qu'elle sait être âgée de moins de 16 ans constitue une infraction pénale.

36. Aux termes de l'article 153 du Code pénal, le fait de se livrer, sans recourir à la force, à des actes de débauche avec une personne dont on sait qu'elle est âgée de moins de 14 ans constitue une infraction pénale.
37. En 2001, 155 personnes ont fait l'objet de poursuites pénales pour viol, actes de nature sexuelle comportant le recours à la force contre une femme, ou autres atteintes à l'intégrité sexuelle des femmes.
38. À des fins de mise en œuvre de la politique d'État relative aux femmes et au renforcement du rôle des femmes dans la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, le Président a édicté le 14 janvier 1998 un décret portant création du Comité gouvernemental pour les affaires féminines.
39. En mars 2000, le Président a signé un décret concernant la mise en œuvre de la politique d'État relative aux femmes, qui définit les grandes lignes du rôle des femmes dans la gestion des affaires publiques et de la société.
40. Le 6 mars 2000, le Conseil des ministres a adopté une décision concernant un plan d'action national visant à remédier aux problèmes qui se posent aux femmes.
41. Des séminaires sur les questions d'égalité entre hommes et femmes ont lieu chaque année en Azerbaïdjan. Au cours des trois dernières années, plus de 150 séminaires, réunions, rencontres, groupes de discussion et congrès de femmes ont ainsi été organisés. La nécessité de s'attaquer aux problèmes rencontrés par les femmes a été relevée lors du premier congrès des femmes en Azerbaïdjan, tenu en 1998.
42. Les femmes députées au Parlement jouent un rôle législatif actif, créant une assise juridique pour l'égalité des sexes et la protection des libertés individuelles des femmes.
43. Des élections de juges ont été organisées dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire et les statistiques montrent qu'aujourd'hui 14 % des juges en Azerbaïdjan sont des femmes. La Cour suprême et la cour d'appel, ainsi qu'un certain nombre de tribunaux ordinaires et spécialisés, ont à leur tête une femme.
44. Il a été procédé, le 2 juillet 2002, à l'élection d'un ombudsman. Parmi les trois candidats proposés par le Président, c'est une femme qui a été élue à la majorité des voix du «Milli Mejlis» (Parlement).
45. À l'heure actuelle, 46 organisations féminines non gouvernementales sont en activité en Azerbaïdjan. Leurs activités portent sur la protection des droits des femmes, mais aussi sur la fourniture de services d'assistance pratique aux femmes pour la création d'entreprises dans le contexte de l'économie de marché, l'ouverture de nouveaux débouchés professionnels pour les femmes, la protection de la famille, la santé des femmes et des enfants, la participation des femmes à la vie sociale et politique, et l'aide aux réfugiés, aux foyers d'accueil d'enfants, aux personnes handicapées et aux familles des victimes de la guerre au Karabakh. De nouvelles organisations de femmes sont en voie de création, et celles qui existent déjà développent leurs réseaux et élargissent leurs domaines d'activité.

Paragraphe 22

46. L'Azerbaïdjan connaît désormais des conditions favorables à la libre expression dans les médias de toutes les opinions et à la diffusion de tous les faits, quels qu'ils soient, dès lors qu'on n'est pas en présence de secrets d'État ou de documents soumis à des restrictions.

47. L'article 47 de la Constitution garantit le droit de chacun à la liberté de pensée et de parole, et interdit de contraindre qui que ce soit à exprimer publiquement ses opinions ou ses convictions, ou à y renoncer. Il est interdit de faire campagne ou de faire de la propagande dans le but d'attiser la discorde ou la haine raciale, religieuse ou sociale.

48. En vertu de la loi sur les médias, la liberté d'information dans les médias se fonde sur la garantie par l'État du droit qu'ont les citoyens de rechercher, recevoir, élaborer, transmettre, produire et diffuser des informations par des moyens légaux. Aucune restriction n'est imposée à la création, à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation de médias, ni au droit de rechercher, recevoir, élaborer, transmettre, produire ou diffuser des informations par l'intermédiaire des médias, sauf dans les cas spécifiés par la législation applicable en la matière.

49. La censure des médias par l'État, ainsi que la création et le financement à cet effet d'organes ou de postes spéciaux au sein de l'État, sont interdits. Les organes d'État, municipalités, institutions, entreprises et organisations, associations de bénévoles, personnalités officielles et partis politiques n'ont en aucun cas le droit de contrôler les informations et supports d'information diffusés par les médias, ni le droit de s'opposer à leur diffusion, sauf s'ils sont eux-mêmes les auteurs de ces informations ou des propos rapportés.

50. Selon la législation azerbaïdjanaise, il est possible d'intenter une action civile, administrative, pénale ou autre dès lors qu'un citoyen, un organe d'État, une municipalité, une institution, une entreprise ou une organisation, un parti politique, une association de bénévoles ou une personnalité officielle s'immisce d'une manière ou d'une autre dans les activités licites de fondateurs, éditeurs, directeurs, distributeurs ou journalistes d'organes de presse, par exemple en pratiquant la censure, en s'ingérant dans leur activité professionnelle, en saisissant ou détruisant illégalement tout ou partie d'un tirage, en faisant pression sur un journaliste pour qu'il diffuse ou s'abstienne de diffuser des informations, en s'opposant à la communication d'informations à un journaliste ou au refus de communiquer des informations (sauf s'il s'agit d'informations jouissant d'une protection légale), en ne répondant pas à une question d'un journaliste dans les délais prévus par la loi ou en portant atteinte à d'autres droits reconnus aux journalistes par la loi.

51. Il est interdit d'utiliser les médias aux fins ci-après: divulgation de secrets protégés par la loi; renversement de l'ordre constitutionnel; attaques contre l'intégrité de l'État; propagande en faveur de la guerre; usage de la force ou de brutalités; attisement de la discorde ou de l'intolérance ethnique, raciale ou sociale; exploitation d'un nom prestigieux cité comme source pour diffuser des rumeurs, des mensonges ou des propos entachés de préjugé portant atteinte à l'honneur et à la dignité de citoyens, des documents pornographiques ou des calomnies; et commission d'autres actes illégaux.

52. Le 28 décembre 2001, la loi sur les médias a été modifiée. Elle dispose désormais que la production et la diffusion d'un organe de presse ne peut être suspendue ou interrompue que sur

décision de son responsable ou d'un tribunal. La création d'un organe de la presse écrite doit être notifiée sept jours à l'avance à l'administration compétente, mais l'autorisation du Gouvernement n'est pas exigée.

53. On recense actuellement en Azerbaïdjan plus de 500 médias en activité, comprenant des journaux, des magazines, des sociétés de production télévisuelle, des agences d'information et plus de 30 chaînes de télévision ou de radio.

54. Pour assurer un contrôle public de l'application des prescriptions légales relatives aux médias, régler la production et la diffusion de données par les médias électroniques et par l'Internet, renforcer les liens et la confiance entre les organes de l'État et les médias, ainsi que pour élargir le champ offert à la liberté de parole, de pensée et d'information, le Président a, le 20 juin 2001, promulgué un décret intitulé «Renforcement du rôle de l'État dans la conduite des médias», complété le 27 décembre 2001 par une ordonnance instituant en la matière des mesures complémentaires.

55. Aux termes de l'article 46 de la Constitution, chacun a le droit de défendre son honneur et sa dignité. La dignité de la personne est protégée par l'État. Aucune circonstance ne peut être invoquée pour justifier l'humiliation d'une personne.

56. Selon l'article 57 de la Constitution, les citoyens ont droit de critiquer le fonctionnement ou l'activité des organes de l'État et de leurs fonctionnaires, des partis politiques, des syndicats et de toute autre association de bénévoles, ainsi que des individus. Toutes poursuites au titre de telles critiques sont interdites, étant entendu que les injures et la calomnie ne peuvent pas être considérées comme des critiques.

57. L'article 147 du Code pénal érige en infraction pénale la diffamation, c'est-à-dire la diffusion en connaissance de cause, dans une déclaration publique, dans un ouvrage destiné au public ou par les médias, d'informations mensongères portant atteinte à l'honneur et à la dignité ou à la réputation d'autrui.

58. L'article 148 du Code définit aussi comme infraction pénale l'injure, c'est-à-dire le fait de rabaisser de façon inconvenante l'honneur et la dignité d'autrui dans une déclaration publique, dans un ouvrage destiné au public ou dans les médias.

59. Selon l'article 23 du Code civil, une personne peut s'adresser aux tribunaux pour obtenir la rétractation d'informations qui portent atteinte à son honneur et à sa dignité ou à sa réputation professionnelle ou qui attentent au respect de sa vie privée ou à l'inviolabilité de sa personne, si la personne qui a diffusé ces informations n'en démontre pas la véracité. La même procédure est applicable en cas de publication partielle d'informations factuelles quand cette publication nuit à l'honneur, à la dignité ou à la réputation professionnelle de l'intéressé. Une action visant à protéger l'honneur et la dignité d'une personne peut être intentée même après son décès, par toutes personnes intéressées. Si des informations qui ternissent l'honneur, la dignité ou la réputation professionnelle d'un individu ou qui attentent au respect de sa vie privée sont diffusées dans les médias, elles sont sujettes à rétractation dans les mêmes médias. Si elles figurent dans un document officiel, le document doit être modifié et les personnes intéressées doivent en être avisées. Dans les autres cas, les modalités de la rétractation sont fixées par le tribunal. Lorsqu'un média a publié des informations qui portent atteinte à des droits ou intérêts

d'un individu protégés par la loi, l'intéressé bénéficie d'un droit de réponse dans le même média. Toute personne au sujet de laquelle ont été diffusées des informations portant atteinte à son honneur, sa dignité ou sa réputation professionnelle est fondée non seulement à en demander la rétractation, mais aussi à demander réparation du préjudice causé par la diffusion. S'il n'est pas possible d'établir qui a diffusé l'information en cause, l'intéressé est en droit d'exiger une déclaration faisant savoir que cette information n'est pas véridique. Les règles énoncées dans cet article au sujet de la protection de la réputation professionnelle des individus s'appliquent *mutatis mutandis* à la protection de la réputation professionnelle des sociétés.

Paragraphe 24

60. Conformément à l'article 4 de la loi sur les élections présidentielles du 9 juin 1998, le scrutin, pour l'élection du Président est organisé sur la base d'une circonscription unique, couvrant l'ensemble du territoire national. La préparation et la conduite des élections, de même que le contrôle de l'exercice des droits électoraux des citoyens, incombent aux commissions électorales. Pour la préparation et la conduite des élections présidentielles, et dans leurs domaines de compétence, les commissions électorales sont indépendantes des autorités de l'État et des administrations locales ou municipales, n'étant soumises qu'aux seules dispositions de la loi.

61. Aux termes de l'article 9 de la loi, les citoyens, y compris les fonctionnaires, qui font obstacle à la liberté du citoyen d'exercer ses droits électoraux, ou entravent le travail des commissions électorales ou les activités des membres de ces commissions par des moyens frauduleux ou en ayant recours à l'usage ou à la menace de la force physique, de même que les personnes qui falsifient des documents électoraux, y compris celles qui votent plusieurs fois, celles qui introduisent délibérément une erreur dans le décompte des voix ou qui par tout autre acte illégal en empêchent le comptage exact, celles qui diffusent délibérément de fausses informations sur les candidats à la présidence ou qui par tout autre acte portent atteinte à l'honneur et à la dignité d'un candidat, celles qui entravent les activités licites des représentants légaux des candidats ou d'observateurs (y compris d'observateurs internationaux), et celles qui contreviennent aux conditions régissant la campagne préélectorale, sont passibles de poursuites en application du Code des infractions administratives ou du Code pénal.

62. En vertu de l'article 1.2 de la loi sur les élections législatives du 5 juillet 2000, les citoyens azerbaïdjanais participent librement et sur une base volontaire aux élections. Nul n'a le droit d'exercer des pressions sur un citoyen pour le contraindre à participer ou à ne pas participer au scrutin et nul ne peut l'empêcher d'exprimer librement son choix.

63. Selon l'article 7 de la même loi, les commissions électorales, dans leurs domaines de compétence tels qu'ils sont définis par la loi, sont chargées de préparer et conduire les élections, d'assurer la réalisation et la protection des droits électoraux des citoyens et de veiller au respect de ces droits. Pendant la préparation et la conduite des élections, et dans les domaines de compétence que leur attribue la loi, les commissions électorales sont indépendantes des autorités de l'État et des administrations locales. Les organes d'État ou leurs fonctionnaires n'ont pas le droit de s'immiscer dans leurs activités. Le fait de s'ingérer dans les travaux des commissions électorales ou de chercher à les influencer constitue une infraction au regard du droit administratif et pénal. Les décisions adoptées par les commissions électorales dans les domaines de compétence que leur attribue la loi ont force obligatoire pour les organes municipaux,

les candidats aux élections législatives, inscrits et non inscrits, les partis politiques, les coalitions de partis politiques, les fonctionnaires et les électeurs. Les commissions électorales ont le droit d'informer les électeurs de l'avancement des préparatifs et du déroulement du scrutin, ainsi que des résultats de celui-ci, de recevoir, collecter, compléter, retraiter, transférer et stocker les informations utilisées pendant la préparation et la conduite des élections et de faire usage, pour leurs activités d'information, du système d'information électronique de l'État.

64. Aux termes de l'article 12 de la loi, aux fins de la conduite des élections, la Commission électorale centrale crée 100 circonscriptions uninominales sur la base des données concernant le nombre effectif de personnes résidant dans les différentes unités géographiques du pays et les listes électorales fournies par les autorités des districts et des villes et par les municipalités. Les électeurs résidant à l'étranger sont rattachés à des circonscriptions uninominales. Le Ministère des affaires étrangères fournit à la Commission électorale centrale les renseignements nécessaires concernant les électeurs qui ont leur résidence permanente hors du pays ou qui sont en mission prolongée à l'étranger et qui sont inscrits auprès des autorités diplomatiques et consulaires azerbaïdjanaises compétentes.

65. En vertu de l'article 16.1 de la loi, tous les citoyens azerbaïdjanais jouissant du droit de vote sont inscrits sur les listes électorales.

66. Les dernières élections législatives ont eu lieu le 5 novembre 2000, dans un contexte politique marqué par l'admission du pays au Conseil de l'Europe.

67. La Commission électorale centrale a été constituée, le 18 juillet 2000, par décret présidentiel et décision du Parlement; elle comprend 18 membres représentatifs des principales forces politiques du pays.

68. Conformément à la loi sur les élections législatives, la Commission électorale centrale a décidé de créer 100 circonscriptions uninominales et a approuvé à cet effet un calendrier et un schéma.

69. Une liste des circonscriptions uninominales auxquelles sont rattachés les citoyens azerbaïdjanais résidant ou se trouvant en mission à l'étranger a été approuvée, sur la base des renseignements reçus par la Commission électorale centrale quant au nombre de personnes concernées. Le Ministère des affaires étrangères a prêté son concours à la Commission électorale centrale pour faire en sorte que les citoyens azerbaïdjanais résidant à l'étranger soient assurés de pouvoir exercer leurs droits électoraux.

70. Des bureaux de vote distincts ont été établis dans les zones comptant de fortes concentrations de réfugiés afin de permettre à ces derniers d'exercer leurs droits électoraux. Trente jours avant les élections, des bureaux de vote ainsi que des commissions électorales sectorielles ont été mis en place dans les ambassades et missions diplomatiques de l'Azerbaïdjan à l'étranger à l'intention des citoyens se trouvant hors du pays.

71. Un total de 20 000 exemplaires de la loi sur les élections législatives et de la loi sur la Commission électorale centrale, en azerbaïdjanais et en anglais, ont été publiés et distribués aux commissions électorales, observateurs locaux et internationaux et organisations intéressées.

72. Du temps d'antenne à la radio et à la télévision a été attribué aux commissions électorales pour leur permettre d'informer les électeurs, et des informations pertinentes ont aussi été publiées dans la presse écrite. Les partis politiques se sont vu accorder plus de huit heures de temps d'antenne par semaine pour mener leur campagne électorale.

73. Le 3 septembre 2000, le Président a promulgué un décret intitulé «Création d'un système d'information électronique d'État dans le pays», en application duquel un centre d'information a été mis sur pied au sein de la Commission électorale centrale. Utilisé pour la première fois aux fins des élections, ce système a joué un rôle majeur dans l'inscription des électeurs, l'établissement des listes électorales, l'organisation du scrutin et l'annonce des résultats, l'obtention des informations nécessaires auprès des commissions électorales et le traitement de ces informations.

74. Aux termes des articles 9 et 21 de la loi sur les élections présidentielles, de l'article 83 de la loi sur les élections législatives et de l'article 46 de la loi sur le référendum, le fait d'empêcher un citoyen d'exercer librement son droit de vote constitue une infraction.

75. La Commission électorale centrale examine les actes ou omissions des commissions électorales ou de leurs fonctionnaires qui portent atteinte aux droits électoraux des citoyens.

76. Lorsqu'elle envisage d'annuler l'inscription d'une liste de candidats ou d'un candidat unique, la Commission électorale a le droit de prendre des renseignements auprès de citoyens et de fonctionnaires et d'exiger que les documents et matériels nécessaires lui soient remis.

77. Chacune des commissions électorales supérieures a le droit d'annuler une décision prise par une commission électorale inférieure, d'examiner les plaintes sur le fond ou d'ordonner le réexamen d'une question particulière.

78. Les plaintes déposées auprès d'une commission électorale en période électorale doivent donner lieu à une décision dans un délai de cinq jours, et celles déposées le jour même du scrutin ou le lendemain, à une décision immédiate.

79. Les citoyens ont le droit d'intenter une action devant les tribunaux de district, tribunaux municipaux et tribunaux nationaux en cas de violation de leurs droits électoraux.

80. Pendant la préparation des élections législatives, la Commission électorale centrale a été saisie de 42 plaintes relatives à des actes de commissions électorales inférieures. Sur ce total, 16 ont été acceptées par la Commission. Les plaignants étaient inscrits comme candidats à la députation. Quatre d'entre eux ont ensuite été élus députés, dont deux qui représentaient des partis d'opposition.

81. En cas d'infraction à la loi, la Commission électorale centrale peut invalider et annuler les résultats des élections pour telle ou telle circonscription ou tel ou tel bureau de vote.

82. À la suite du référendum du 24 août 2002, les résultats du scrutin ont été annulés dans 251 bureaux de vote de diverses circonscriptions.

83. Un projet de code électoral est actuellement en préparation, sur la base de normes internationales généralement reconnues. En juin 2000, ce projet a été communiqué à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, afin d'y être évalué par des experts.
